

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas,

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Sagy (95)

en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 95-001-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français adoptée par décret du 30 juillet 2008 portant classement du PNR du Vexin français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 relatif au périmètre de risque lié aux carrières souterraines valant plan de prévention des risques ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sagy en date du 6 février 2015 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Sagy le 30 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 6 novembre 2017 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Sagy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 5 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 27 décembre 2017 ; Considérant que la commune compte 1150 habitants en 2013 et que l'objectif décrit dans le projet de PLU est d'accueillir 162 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre la création de 65 nouveaux logements, dont 47 par densification du tissu urbain et 18 en extension urbaine ;

Considérant que le projet de PLU définit 5 secteurs de projet situés dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg de Sagy (sente du Vaux Persan, ruelle de la Procession et chemin de la Messée) et dans le hameau de Saillaincourt (ferme du Lavoir et ferme de la rue du Charné);

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux qui concernent :

- la préservation du paysage de la commune, qui se situe en totalité dans le site inscrit du Vexin français et dans le PNR du Vexin français;
- la préservation des espaces naturels, des espaces boisés et des continuités écologiques du territoire communal, en particulier les éléments identifiés dans le SRCE (corridor alluvial multi-trames associé à l'Aubette, milieux humides, corridors des milieux calcaires et de la sous-trame arborée):
- la protection de la ressource en eau :
- la prise en compte des risques de mouvement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et du risque d'inondation par ruissellement pluvial et par remontée de nappe ;
- la prise en compte des risques industriels et sanitaires liés à la présence de lignes électriques moyenne et haute tension et d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides;

Considérant que le projet de PADD comprend des orientations visant à « renforcer la protection des milieux, de la biodiversité et des paysages » et que ces orientations devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la consommation d'espaces agricoles est limitée à 0,26 ha dans l'enveloppe urbaine, en compatibilité avec les dispositions de la charte du PNR du Vexin français et du SDRIF en termes d'extension urbaine ;

Considérant que le territoire communal présente potentiellement des zones humides de classe 2 et 3, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. http://www.driee.ile-de-france-france-developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html), situées à l'écart des développements urbains envisagés et que le PADD a pour objectif de protéger et valoriser les milieux humides ;

Considérant qu'une partie du territoire communal se situe dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de Sagy et Condécourt définis par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 22 mars 2012 dont la procédure d'instauration est en cours et que le PLU devra prendre en compte ces périmètres et les prescriptions associées ;

Considérant que le PADD comprend des objectifs visant à prévenir le risque d'inondation, tels que l'identification des axes de ruissellement et la limitation de leur imperméabilisation au profit d'une couverture végétale capable d'infiltrer et d'épurer naturellement les eaux de ruissellement ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des périmètres de risque lié à la présence d'anciennes carrières souterraines instaurés par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, identifiés dans la présente demande, que les dispositions de cet arrêté s'imposent au PLU et que les secteurs de projet se situent à l'écart de ces périmètres de risques ;

Considérant également que des lignes électriques moyenne et haute tension, ainsi qu'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides pour lesquelles il existe des servitudes d'utilité publique, se situent à l'écart des secteurs de développement urbain, ce qui limite l'exposition de la population aux risques générés par ces installations ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sagy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine :

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Sagy, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2:

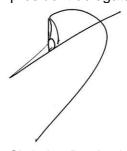
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Sagy peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Sagy serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Sagy. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours

direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.